

prix n'est, pour certains marchés de travaux, pas toujours prépondérant. Il est alors doté d'un poids équivalent aux autres critères : techniques, environnementaux, délais d'exécution.... Concernant le marché d'exploitation des installations de chauffage examiné par la chambre il est même ramené à 40 % contre 60 % pour la valeur technique.

La chambre appelle néanmoins la communauté de communes à maintenir le niveau de rigueur instauré avec la création du service commun, voire à la renforcer, notamment en respectant un délai minimal de 11 jours<sup>47</sup> entre la notification du rejet et la signature du contrat pour les marchés à procédure adaptée (MAPA) conformément aux recommandations de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance rappelées dans une de ses fiches techniques destinées aux acheteurs et autorités concédantes. Cette mesure permettrait d'éviter des recours inutiles<sup>48</sup>.

En toute hypothèse, la chambre recommande à la communauté de communes de respecter les dispositions de l'article R. 2181-1 du code de la commande publique en matière d'information des candidats ou soumissionnaires évincés, applicable également aux MAPA. En effet, celles-ci n'ont pas été prises en compte pour les lots 1 et 2 du marché de travaux relatif à l'avenue Devienne à Chaponost, signé le 6 juillet 2020. Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, la CCVG précise qu'il s'agit d'une erreur isolée.

Enfin, la chambre invite la communauté de communes à porter une attention particulière au caractère réaliste des estimations préalables à ses futurs marchés, ce qui n'a pas été le cas pour le lot 1 du marché précité.

### **5.3- L'exécution des marchés**

L'exécution des marchés est répartie entre les services acheteurs et le service financier qui assure la liquidation et le paiement. Le service de la commande publique et des affaires juridiques intervient à la demande des services pour les appuyer dans l'exécution technique et obligatoirement en binôme avec eux pour le suivi administratif et juridique de l'exécution. La chambre a constaté que le suivi était rigoureux, en particulier en fin de période, aidé en ce sens par la dématérialisation. Concernant les marchés exécutés en début de période, les pièces de suivi ont pu être fournies rapidement par le service de la commande publique ce qui dénote également un bon archivage papier.

L'exécution des marchés examinés est globalement régulière et performante. Toutefois, la chambre a constaté que les lots 1 et 2 du marché de travaux de l'avenue Devienne à Chaponost, ont chacun fait l'objet d'un ordre de service de démarrage de la préparation des travaux du 30 juillet 2020 signé par une personne qui ne disposait pas d'une délégation de signature pour ce faire. La chambre rappelle à la communauté de communes qu'un acte signé par une personne incompétente est irrégulier<sup>49</sup> et que dans le domaine de la commande publique le risque contentieux prégnant exige une vigilance particulière à ce sujet.

---

<sup>47</sup> Délai imposé par les articles R. 2181-1 et R. 2182-1 du code de la commande publique pour les marchés passés selon une procédure formalisée.

<sup>48</sup> Les acheteurs doivent envoyer au Journal officiel de l'Union européenne un avis relatif à l'intention de conclure le contrat et respecter un délai de 11 jours, entre la date de publication de cet avis et la signature du marché. En permettant ainsi l'exercice par le candidat évincé d'un référé précontractuel, ils lui ferment la possibilité d'un référé contractuel après la signature.

<sup>49</sup> Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 26 octobre 1994, n° 107084.